



RAPPORT D'ÉVALUATION

**Politique institutionnelle  
d'évaluation des apprentissages  
de l'École du Show-Business**

Septembre 2018

## **Introduction**

La Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages (PIEA) de l'École du Show-Business examinée par la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial en septembre 2015 a été jugée partiellement satisfaisante. Le 20 février 2018, la Commission a reçu la nouvelle version de la politique adoptée par le conseil d'administration de l'École le 30 janvier 2018.

## Évaluation de la politique

La Commission a évalué la PIEA de l'École du Show-Business, lors de sa réunion tenue le 25 septembre 2018. Cette évaluation a porté sur l'ensemble de la politique et elle a été réalisée conformément au *Cadre de référence* de l'évaluation des PIEA, publié en mai 2012<sup>1</sup>.

La politique comprend un préambule et se divise en quatre parties. La première porte sur les objectifs de la politique. La deuxième aborde les orientations générales. La troisième comporte les normes et règles d'application, par exemple des activités d'évaluation, des conditions de réussite des cours et des informations aux étudiants. La dernière partie, nommée *modalités particulières*, comprend les articles sur la notation, la révision de notes, les mentions au bulletin, la sanction des études, l'application de la politique, sa diffusion ainsi que le mécanisme de vérification de l'application et sa révision.

### Finalités et objectifs

La PIEA de l'École énonce des orientations claires en matière d'évaluation des apprentissages. Elle vise trois objectifs qui sont tous formulés clairement et de façon à pouvoir en vérifier l'atteinte. Le premier objectif, assurer une évaluation juste et équitable des apprentissages des étudiants, porte une attention particulière à l'équité. D'autres documents viennent préciser certains éléments de la PIEA, dont la politique des plans de cours, la politique de gestion et d'évaluation des programmes, la politique d'évaluation de l'enseignement et les règlements généraux de l'École. La PIEA s'applique aux activités de formation conduisant à l'obtention d'unités.

### Règles d'évaluation des apprentissages

Outre l'évaluation sommative, la politique prévoit le recours à l'évaluation formative comme étant partie du processus d'apprentissage. Ces formes d'évaluation sont définies dans la politique et l'évaluation sommative est adaptée à l'approche par compétences. Quant au contenu du plan de cours, comme décrit dans la politique, il contient tous les éléments prescrits par le Règlement sur le régime des études collégiales (RREC). De plus, le plan de cours doit indiquer le nombre d'évaluations, leur nature, le calendrier de celles-ci et leur pondération. La politique précise aussi que le seuil de réussite d'un cours est fixé à 60 %.

---

1. COMMISSION D'ÉVALUATION DE L'ENSEIGNEMENT COLLÉGIAL. *L'évaluation des politiques institutionnelles d'évaluation des apprentissages. Cadre de référence*, mai 2012, 15 pages.

La politique contient certaines dispositions visant à s'assurer que l'évaluation sommative atteste l'atteinte des objectifs et standards. Ainsi, la politique indique que la pondération d'une épreuve de cours ne doit pas être supérieure à 40 %. De plus, elle mentionne qu'une évaluation sommative doit avoir lieu à la fin de chaque cours afin de s'assurer de l'acquisition des compétences par l'étudiant et qu'un pourcentage significatif de la note finale doit être réservé à cette évaluation. La Commission comprend que cette évaluation sommative constitue l'épreuve finale de cours. Par ailleurs, la politique précise que l'une des responsabilités attribuées à la Direction des études est la conformité des plans de cours, des outils d'évaluation et des grilles d'évaluation.

### **Modalités d'application de la dispense, de l'équivalence, de la substitution de cours et de l'incomplet**

Les modalités d'application de la dispense, de l'équivalence, de la substitution de cours et de l'incomplet sont présentées dans la PIEA de manière claire et en conformité avec le RREC. Ces notions sont différenciées les unes des autres de façon exhaustive, précisant une définition du terme et de son champ d'application ainsi que les conditions et les procédures d'attribution pour chacune. L'application de ces modalités est sous la responsabilité de la Direction des études. Le registraire ajoute au dossier de l'étudiant les mentions qui s'appliquent (équivalence, substitution, dispense, incomplet).

### **Procédure de sanction des études**

Avant de recommander au conseil d'administration de décerner une attestation d'études collégiales, la Direction des études procède aux vérifications suivantes : l'obtention du diplôme d'études secondaires ou la reconnaissance d'une formation jugée équivalente ou suffisante, la détermination des conditions particulières d'admission aux programmes et d'inscription ou de réinscription, l'établissement de la liste des activités d'apprentissage prévues au programme de l'étudiant ainsi que l'octroi des unités qui s'y rattachent, incluant, le cas échéant, l'octroi d'équivalences, de substitutions, de dispenses ou d'incomplet.

### **Partage des responsabilités**

La PIEA de l'École présente le partage des responsabilités de la mise en œuvre des moyens retenus pour atteindre ses objectifs. Ces responsabilités sont partagées entre l'étudiant, le professeur et la Direction des études. Le partage est clair et pertinent. Les responsabilités concernant l'application des règles d'évaluation des apprentissages, les modalités d'application de la dispense, de la substitution, de l'équivalence et de l'incomplet de même que les modalités et les critères de l'autoévaluation de l'application de la politique et la procédure de sanction des études sont attribuées.

## **Mécanismes d'autoévaluation de l'application et de révision de la politique**

La politique comporte un mécanisme d'autoévaluation de son application. La Commission comprend que l'évaluation de l'application peut survenir quatre ans après sa mise en application, périodiquement lors de rencontres pédagogiques, puis aussi lors de l'évaluation de programme. Elle comprend également que l'École évaluera la politique selon deux critères définis (cohérence et pertinence). La Commission invite toutefois l'École à compléter son mécanisme d'autoévaluation de l'application de la politique notamment en y intégrant le critère de conformité de l'application de la politique de même que les étapes de réalisation. Par ailleurs, en ce qui concerne le mécanisme de révision de la PIEA, la politique en évoque un, mais n'en précise pas les modalités. Ainsi, la Commission invite l'École à préciser son mécanisme de révision.

## Conclusion

Au terme de son évaluation, la Commission juge **entièrement satisfaisante** la Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages de l'École du Show-Business. Elle répond à chacun des critères et la Commission estime que, si tous les moyens envisagés dans la politique sont mis en œuvre, celle-ci devrait contribuer à garantir la qualité de l'évaluation des apprentissages.

Le cas échéant, les jugements et avis émis dans ce rapport ont préséance sur ceux émis lors de l'évaluation de la politique précédente.

La Commission d'évaluation de l'enseignement collégial,

***Original signé***

Murielle Lanciault, présidente

Recherche et analyse : Claudia Martinez

**COPIE CERTIFIÉE CONFORME**